

CONFIDENTIALITÉ : Public

MOTS CLÉS : Commission pénale, visio-audience

L'usage de la visioconférence en matière pénale

Réponse à la circulaire du ministère de la Justice du 2 août 2024

RAPPORTEUR(S) :

Delphine Boesel et Frédéric Bibal

DATE DE LA REDACTION :

13 novembre 2024

**BÂTONNIER ET VICE- BÂTONNIÈRE
EN EXERCICE :**

Pierre Hoffman, Vanessa Bousardo

**DATE DE PRESENTATION AU
CONSEIL :**

19 novembre 2024

Contributeurs :

Elise Arfi, Hélène Christidis, Edmond-Claude Fréty, Stéphane Haziza, Nathalie Schmelck, Laure Tric, Agnès Secretan

Texte du rapport

La visioconférence a fait son entrée dans le code de procédure pénale par la loi du 15 novembre 2001. D'abord limité à certains actes de l'enquête et de l'instruction, son usage s'est largement étendu au fil du temps, en réponse aux diverses circonstances notamment sanitaires et sécuritaires.

Aujourd'hui, elle s'applique à l'ensemble des phases de la procédure pénale : enquête, instruction, contentieux de la détention provisoire, jugement et exécution des peines.

Or, les dangers des audiences vidéo sont bien connus. Ils tiennent notamment aux biais spécifiques aux transmissions audiovisuelles

Tout d'abord, la distance prive les juges d'une part essentielle de l'appréhension humaine et sensible des situations qu'ils doivent trancher. De son côté, l'avocat se trouve confronté à un dilemme majeur : se tenir aux côtés de son client pour l'assister et être à ses côtés dans le parloir de la détention ou se rapprocher du juge pour être au plus près des magistrats, afin d'être

entendu (difficultés techniques pouvant rendre inaudible une plaidoirie), pouvoir échanger des pièces ?

Par ailleurs, la présence de la caméra peut déstabiliser la personne qui doit parler devant un écran, parfois en étant seule dans la pièce.

Le choix des angles de prise de vue, l'éclairage plus ou moins satisfaisant, qu'il s'agisse de plans larges ou de gros plans, peuvent anéantir toute forme de neutralité, selon l'image qui sera renvoyée. La captation audiovisuelle renforce le risque de biais cognitifs défavorables au protagoniste éloigné.

Au surplus, et le point est majeur, il est fréquent de rencontrer des problèmes techniques, tels que des coupures de son ou d'image, ce qui nuit considérablement à la qualité des échanges et même du procès ; certains justiciables ayant sans nul doute un sentiment de ne pouvoir être entendu correctement par celles et ceux qui vont le juger ou doivent décider d'une éventuelle remise en liberté.

Le recours à la visioconférence soulève également la question de la solennité que la justice entend conserver autour de son action, ce que la distance et la vidéo ne permettent que difficilement. Le procès perd une part essentielle de sa signification pour le justiciable qui ne voit les magistrats chargés de prendre une décision sur son sort qu'à travers un écran.

Ces inconvénients et ces défauts, particulièrement préoccupants, nécessitent la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale pour au moins les limiter, dans l'idéal les éliminer, et à tout le moins en éviter la généralisation et la banalisation.

A cet égard, le Contrôleur Général des lieux de Privation de liberté (CGLPL) a rappelé que « *l'usage de ce moyen [devait] rester exceptionnel* ». Il précise que « *dans de nombreux autres cas (...), la visioconférence constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce qu'elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression* ». Il souligne le fait que la visioconférence suppose « *une facilité d'expression devant une caméra ou devant un pupitre et une égalité (...) loin d'être acquises* ». Il a soutenu que sa systématisation, « *sans le consentement des intéressés* », serait « *inacceptable* ». <http://www.cgplp.fr/2011/avis-du-14-octobre-2011-relatif-a-lemploi-de-la-visioconference-a-legard-des-personnes-privees-de-liberte/>

C'est donc avec une certaine inquiétude que l'ordre des avocats au barreau de Paris a pris connaissance de la circulaire en date du 2 août 2024 et relative au recours à la visioconférence en matière pénale.

S'il est mis en avant par le ministère de la justice que « la visioconférence présente, à cet égard, un intérêt certain pour améliorer la sécurité, la rapidité et la fluidité de la chaîne pénale », le droit reconnu à une personne comparaissant devant un juge pénal, quel qu'il soit, doit lui permettre de comprendre le sens de la poursuite, de suivre correctement les débats et de pouvoir s'exprimer. La gestion des flux, la facilité sous couvert de fluidité, ne saurait compromettre les droits essentiels des justiciables.

Par ailleurs, certaines décisions administratives concernant le statut des personnes détenues (tel que le statut de détenu particulièrement signalé ou lorsqu'il est évoqué le « risque très grave de trouble à l'ordre public ») peuvent apparaître très opaques et dépendent d'informations non soumises à l'autorité judiciaire, le recours à la visioconférence doit, dans ces conditions, être interrogé voire contrôlé par celle-ci.

En outre, la circulaire du 2 août 2024 semble inscrire dans l'avenir l'accroissement de l'usage de la visioconférence puisqu'il est expressément assumé que « le recours à la visioconférence doit s'inscrire durablement au cœur des pratiques juridictionnelles, lorsqu'il apparaît que son utilisation n'aura pas d'incidence sur la fluidité des débats » ou encore « il devra être envisagé pour les procédures comportant un nombre de détenus relativement faible et ne nécessitant pas de confrontation à l'audience... », privant, en fonction du nombre de prévenus à l'audience, certaines personnes isolées dans une affaire pénale d'être auditionné, mise en examen ou jugé en pouvant être dans la même pièce que ces juges

En l'état, l'Ordre des avocats au barreau de Paris :

- **Entend rappeler les lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires, en particulier celles spécifiques aux procédures pénales, établit par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)¹ :**

But légitime

- Si la législation n'exige pas le consentement libre et éclairé du prévenu, la décision du tribunal de le faire participer à l'audience à distance devrait poursuivre un but légitime.
- Le but légitime de l'audience à distance dans les procédures pénales devrait se fonder sur des principes tels que la protection de l'ordre public, la santé publique, la prévention des infractions et la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des témoins et des victimes d'infraction. Le respect du droit à un procès dans un délai raisonnable peut être pris en compte par le tribunal, en particulier à des stades de la procédure postérieurs à la première instance.

Participation effective du prévenu

- La liaison vidéo mise en place devrait permettre au prévenu de voir et d'entendre les participants à l'audience à distance, y compris les autres parties, les juges, les témoins et les experts. Les participants devraient pouvoir voir et entendre le prévenu.
- Le tribunal devrait réagir aux incidents techniques signalés par le prévenu. Avant l'audience à distance, le prévenu devrait être informé de la procédure à suivre pour

¹ La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) est un organe du Conseil de l'Europe, créé en 2002. Son objectif principal est d'améliorer l'efficacité et la qualité des systèmes judiciaires dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe, en respectant les normes européennes des droits de l'homme, en particulier celles établies par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).



signaler les incidents techniques au juge président (par exemple par la désignation d'un agent officiel responsable, présent à proximité du prévenu, ou l'existence d'un bouton d'alerte sur l'interface de la liaison vidéo).

- En cas de comportement non approprié persistant du prévenu, le tribunal devrait informer ce dernier qu'il a le pouvoir de supprimer le son, d'interrompre ou de suspendre la liaison vidéo du prévenu, avant de prendre effectivement cette décision.
- Lorsque la liaison audio du prévenu est supprimée, le tribunal devrait veiller à ce que l'avocat du prévenu soit toujours en mesure d'exercer le droit de l'intéressé à bénéficier d'une assistance judiciaire, en tenant compte de la procédure dans son ensemble.

Représentation par un avocat

- Le prévenu devrait avoir un accès effectif à sa représentation par un avocat avant et pendant l'audience à distance, y compris le droit de communiquer avec l'avocat de manière confidentielle avant le début de l'audition à distance.
- Le tribunal devrait ajourner ou suspendre l'audience à distance en l'absence de l'avocat du prévenu. Dans de telles circonstances, le tribunal devrait prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir le droit du prévenu à la représentation par un avocat, y compris l'éventuelle désignation d'un avocat de la défense commis d'office.
- Le prévenu devrait pouvoir s'entretenir avec son avocat et échanger des instructions confidentielles sans surveillance. La présence d'autres personnes dans la même pièce que le prévenu pendant ces échanges devrait être exclue.
- Le prévenu devrait pouvoir communiquer avec son avocat au moyen d'un système sécurisé. Le prévenu devrait être assuré de la confidentialité de ces communications. L'utilisation d'une ligne sécurisée, distincte de la liaison vidéo prévue pour l'audience à distance, devrait être privilégiée.
- Des dispositions spécifiques devraient être prises pour veiller à ce que l'interprétation des communications entre le prévenu et l'avocat ne porte pas atteinte à leur confidentialité.

- **Demande l'instauration de registres, au sein de chaque juridiction concernée, dont le but sera de permettre à chaque protagoniste de l'audience – justiciable, greffier, magistrat, avocat- de pouvoir consigner toute défektivité technique ou situation, événement lié à la transmission audiovisuelle susceptible d'avoir influencé la tenue de l'audience.**

Cette initiative aura pour but de recenser en situation réelle toutes les difficultés liées à ce type d'audience et d'en tirer toutes les conséquences nécessaires, tant au plan des améliorations pratiques que des modifications textuelles souhaitables.



Projet de résolution

Le Conseil de l'Ordre du barreau de Paris, réuni le 19 novembre 2024, prend acte avec inquiétude de la circulaire du 2 août 2024 relative à l'usage de la visioconférence en matière pénale.

Considérant que la visioconférence, bien qu'ayant un intérêt pour la fluidité et la sécurité de la chaîne pénale, risque de compromettre les droits fondamentaux des justiciables à une défense efficace et à une audience équitable, le Conseil de l'Ordre :

- **Rappelle** les lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires, en particulier celles spécifiques aux procédures pénales, établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).
- **Appelle** à un plus grand contrôle, par l'autorité judiciaire, du recours à la visioconférence lorsque celle-ci implique un détenu faisant l'objet d'un statut particulier (« détenu particulièrement signalé »), ou lorsque le « risque très grave de trouble à l'ordre public » est évoqué.
- **Demande** l'instauration de registres, au sein de chaque juridiction concernée, dont le but sera de permettre à chaque protagoniste de l'audience – justiciable, greffier, magistrat, avocat- de pouvoir consigner toute déféctuosité technique ou situation, événement lié à la transmission audiovisuelle susceptible d'avoir influencé la tenue de l'audience.

Annexes (2)

- Circulaire du ministère de la Justice, CRIM 2024 – 11/E1 – 02/08/2024
- COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE (CEPEJ) Lignes directrices sur la visioconférence dans les procédures judiciaires